

## ARTICLE III

À moins qu'il n'y soit indiqué autrement, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'Annexe «A» et le Gouvernement du Mali assume les responsabilités décrites à l'Annexe «B» relativement à tout projet spécifique établi aux termes d'un arrangement subsidiaire. Les Annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.

## ARTICLE IV

Dans le présent Accord,

- (1) «sociétés canadiennes» signifie les sociétés ou institutions canadiennes ou non-maliennes, engagées dans le cadre de tout projet établi par arrangement subsidiaire;
- (2) «personnel canadien» signifie les personnes de provenance canadienne ou non-malienne œuvrant au Mali dans le cadre de tout projet établi par arrangement subsidiaire, et dont la candidature aura été acceptée par le Gouvernement du Mali; et
- (3) «personnes à charge» signifie le conjoint d'un membre du personnel canadien, son enfant ou celui de son conjoint ou toute autre personne reconnue comme personne à charge par le Gouvernement du Canada.

## ARTICLE V

Le Gouvernement du Mali s'engage à tenir le Gouvernement du Canada, les sociétés canadiennes et le personnel canadien à couvert de toutes réclamations, dommages, intérêts, pertes, frais ou dépenses pouvant résulter de blessures corporelles à des tiers, de pertes de biens appartenant à des tiers et de dommages à la propriété de tiers qui peuvent avoir été causés ou subis, conséquence de la réalisation d'un projet ou de l'un quelconque de ses éléments, sauf si ces blessures, pertes ou dommages l'ont été de façon intentionnelle ou découlent d'une faute lourde, de dol ou de négligence de nature criminelle.

## ARTICLE VI

Le Gouvernement du Mali accorde aux sociétés canadiennes et au personnel canadien, y compris les personnes à sa charge, l'exemption de toute forme de taxes de résidence, impôts ou autres taxes basées sur leurs revenus provenant de l'extérieur du Mali, des fonds de la coopération canadienne, tel que prévu dans le présent Accord ou dans tout arrangement subsidiaire et ne les oblige pas à présenter des déclarations en rapport avec cette exemption. Si les sociétés canadiennes et le personnel canadien exercent au Mali une activité rémunératrice ou génératrice de profits n'entrant pas dans le cadre du présent Accord, les revenus correspondant à cette activité seront imposables au Mali. Le présent article n'affecte pas l'obligation des sociétés canadiennes de faire rapport aux autorités maliennes, à titre informatif seulement, des loyers versés à des locateurs au Mali.